

COOPERATIVE A-3S

SOCIETE COOPERATIVE ARTISANALE

SOCIETE ANONYME A CAPITAL VARIABLE

Siège social : 151, Avenue Ibrahim Ali – Immeuble George Sand

13015 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 411 085 939

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 14 JUIN 2025**

Le 14 juin 2025 à 14 h 00, à Marseille au Château de la Roque Forcade, LA DORIA RD N°8, Lieu-dit Baume de Marron 13124 Peypin, les sociétaires de la société Coopérative Artisanale à capital variable A3S se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration.

Monsieur Pascual VILLA préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

A ses côtés, sont présents les administrateurs :

- La SARL CONTROLE TECHNIQUE DE L'OUEST représentée par sa cogérante Céline LERAY
- La SAS CONTROLE TRUCKS CAVAILLONNAIS représentée par Monsieur Pascual VILLA
- La SARL AUTO SECURITE PLOEMEUR représentée par Monsieur Gilles POIRIER
- L'EURL MORIANA CONTROLE représentée par Monsieur David MORIANA
- L'EURL CTA VOSSIER représentée par Monsieur David VOSSIER
- La SARL L2B CONTROLE représentée par Monsieur Olivier BOURQUIN
- La SASU CREPY CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE, représentée par Monsieur Jean-Luc BEGUIN
- La société 2A2CS ACTION AUTOMOBILE CENTRE DE CONTROLE ET DE SECURITE représentée par Monsieur Sylvain PECQUEUR

Sont également présents :

- Madame Hélène MIRALLES-DUMAS, Directrice Générale
- Monsieur Pierre MASSA, commissaire aux comptes
- Monsieur Gilles POIRIER, invité, ancien administrateur
- Maître Véronique GUBLER, avocat conseil de la coopérative

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par la Présidente :

- La copie de la lettre RAR de convocation du Commissaire aux comptes
- La feuille de présence
- Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur
- Le rapport de gestion du conseil d'administration
- Les rapports général et spéciaux du Commissaire aux comptes
- Le texte du projet des résolutions
- La liste des associés

Le Président déclare qu'il va procéder à la mise en place du bureau de l'assemblée et fait appel à la candidature de deux scrutateurs et d'un secrétaire de séance.

Sont volontaires :

Pour le 1^{er} scrutateur : **Christophe PENAUT**

Pour le 2^{ème} scrutateur : **Fabien COMTE**

Pour la secrétaire de séance : Le Président demande à **Maître Véronique GUBLER**, conseil de la coopérative, de tenir cette fonction, ce qu'elle accepte.

Le Président rappelle que les associés ont été convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

PROPOSITION DE RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'administration
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes
- Présentation du rapport de révision coopérative
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus
- Approbation des conventions réglementées
- Affectation du résultat
- Ratification de la cooptation de deux administrateurs
- Constatation de la variation du capital
- Pouvoir

PROPOSITION DE RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Extension de l'objet social de la coopérative aux contrôles techniques de motos et modification corrélative de l'article 3 des statuts
- Introduction dans les statuts des cas de radiations et modification de l'article 15 des statuts

- Mise à jour des statuts par suite de la codification de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale dans le Code de l'artisanat et modifications corrélatives des articles 1, 47 et 52
- Modification des articles 2 et 5.1 du règlement intérieur portant sur l'extension de l'objet de la coopérative aux contrôles techniques de deux roues avec abonnement et sur les indemnités de départ anticipé

Il est précisé que conformément à l'article R. 225-77 du code de commerce, les formulaires électroniques de vote à distance ont été reçus par la coopérative jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale.

A la clôture du vote électronique, il a été décompté 174 votants sur les 275 associés de la coopérative, soit plus de la moitié des associés.

Le bureau arrête et certifie exacte la feuille de présence qui constate que 174 sociétaires ont voté par voie électronique sur 281 sociétaires.

Quorum requis pour l'AGO :	69	Quorum réuni : OUI
Quorum requis pour l'AGE :	138	Quorum réuni : OUI

En conséquence, l'assemblée générale mixte, réunissant le quorum de plus de la moitié de ses associés, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président donne la parole à Madame Hélène MIRALLES-DUMAS pour présenter le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Le Président ajoute que tous les documents ont été mis à la disposition des sociétaires sur le site intranet de la coopérative.

Puis la Directrice Générale présente les résolutions soumises au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

Au terme du vote électronique le bureau a enregistré 174 associés ayant voté par voie électronique.

1^{ère} Résolution : Approbation des comptes annuels 2024 et quitus

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport de révision et de ceux du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldant par un excédent net de gestion de 380 994 €, provenant des opérations avec les associés pour un montant de 373 262 € et provenant des opérations effectuées avec les tiers non-associés pour un montant net de 7 262 € approuve les comptes tels qu'ils ont été présentés.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne, en conséquence, aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Acceptée : 158	Refusée : 0	Abstention : 16	Nul :	Blanc :
Résolution acceptée à la majorité				

2^{ème} Résolution : Approbation des conventions réglementées

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entrant dans le champ des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce approuve ledit rapport.

Acceptée : 161	Refusée : 0	Abstention : 13	Nul :	Blanc :
Résolution acceptée à la majorité				

3^{ème} Résolution : Affectation du résultat

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires décide, conformément à l'article 42 des statuts, d'affecter l'excédent net de gestion d'un montant de 380 994 €, ainsi qu'il suit :

- au compte spécial "Tiers non Associés", la somme de 7 262 € correspondant à la part du résultat réalisé avec les tiers non associés de 8 543 € déduction de l'impôt sur les sociétés correspondant de 1281 €, portant ladite réserve à la somme de 72 153 € ;
- au Compte Spécial Indisponible la somme de 56 060 €, correspondant à 15 % de l'excédent net après dotation de la réserve Tiers non associés, portant ledit compte à la somme de 1 125 839 €
- distribution du solde, soit la somme de 317 672 €,
 - sous forme de ristournes au prorata des opérations réalisées avec les associés coopérateurs à hauteur de 75 % ;
 - par transformation en parts sociales conformément à l'article 45 des statuts à hauteur de 25 %, étant précisé que les montants insuffisants pour former une part sociale seront versés aux associés.

Acceptée : 164	Refusée : 0	Abstention : 10	Nul :	Blanc :
Résolution acceptée à la majorité				

4^{ème} Résolution : Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur

L'assemblée générale ratifie la nomination de la société 2A2CS ACTION AUTOMOBILE CENTRE DE CONTROLE ET DE SECURITE représentée par Monsieur Sylvain PECQUEUR comme administrateur faite à titre provisoire par le conseil d'administration en date du 12 novembre 2024, en remplacement de de la société CONTROLE TECHNIQUE ARTIGUES représentée par Madame Muriel FOUREL, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra au cours de l'exercice 2027 statuant sur les comptes de 2026.

Acceptée : 141	Refusée : 1	Abstention : 32	Nul :	Blanc :
Résolution acceptée à la majorité				

5^{ème} Résolution : Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur

L'assemblée générale ratifie la nomination de la société SASU CREPY CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE, représentée par Monsieur Jean-Luc BEGUIN comme administrateur faite à titre provisoire par le conseil d'administration en date du 17 mars 2025, en remplacement de de la SARL AUTO SECURITE PLOEMEUR représentée par Monsieur Gilles POIRIER, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra au cours de l'exercice 2027 statuant sur les comptes de 2026.

Acceptée : 140	Refusée : 2	Abstention : 32	Nul :	Blanc :
Résolution acceptée à la majorité				

6^{ème} Résolution : Constatation de la variation du capital

Compte tenu des mouvements d'associés intervenus au cours de l'exercice 2024, exposés dans le rapport de gestion, l'assemblée générale constate qu'au 31 décembre 2024, le capital social s'élève à 443 440 € contre 351 480 € au 31 décembre 2023 et qu'en conséquence le montant du capital social a été augmenté de 91 960 € correspondant à :

- L'augmentation de capital d'un montant de 7 200 € correspondant à l'entrée de 15 nouveaux associés au cours de l'exercice,
- L'augmentation de capital d'un montant de 102 380 € correspondant à la transformation de ristournes en parts sociales décidées par l'AGO du 15 juin 2024,
- La réduction de capital d'un montant de 14 780 € correspondant au retrait de 14 associés au cours de l'exercice (dont trois dont le capital n'a pas été remboursé au 31 décembre 2024).

Acceptée : 156	Refusée : 1	Abstention : 17	Nul :	Blanc :
Résolution acceptée à la majorité				

7^{ème} Résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi.

Acceptée : 157	Refusée : 0	Abstention : 17	Nul :	Blanc :
Résolution acceptée à la majorité				

8^{ème} Résolution : Extension de l'objet social à l'activité de contrôle technique moto

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide d'étendre l'objet social de la coopérative au contrôle technique moto.

L'assemblée générale extraordinaire, décide en conséquence de remplacer le terme « automobile » par « véhicule » figurant au 1^{er} paragraphe de l'article 3 des statuts comme suit :

Article 3 : Objet de la société

*La coopérative a pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement de l'activité de ses associés relevant du secteur du contrôle technique de **véhicules**, ainsi que l'exercice en commun de leurs activités notamment :*

(le reste de l'article sans changement)

Acceptée : 160	Refusée : 2	Abstention : 12	Nul :	Blanc :
Résolution acceptée à la majorité des 2/3				

9^{ème} Résolution : Introduction dans les statuts des cas de radiation

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide de dissocier parmi les exclusions figurant aux statuts les cas d'exclusions de plein droits (radiations) des cas de pures exclusions et de modifier en conséquence l'article 15 ainsi qu'il suit :

Article 15. - Démission - Radiation - Exclusion

15.1 – Retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la coopérative à l'issue de sa période minimale d'engagement en activité ou après chaque période de renouvellement, en respectant un délai de préavis de 6 mois ; la décision de retrait doit être notifiée à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-respect du délai de préavis, l'associé est redevable d'une pénalité à titre d'indemnité fixée par le règlement intérieur.

15.2 – Radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration contre tout associé qui ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 12 des statuts.

La radiation intervient également lorsque l'associé :

- ***met fin à la période probatoire ou n'est pas autorisé à la poursuivre sur décision du conseil d'administration,***
- ***ne bénéficie pas d'un renouvellement de son agrément initial dans les conditions fixées à l'article 13,***

Entraîne aussi la radiation le décès, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou la liquidation judiciaire, la dissolution amiable de la société adhérente, la cessation totale de l'activité professionnelle qui justifiait l'adhésion à la coopérative.

15.3 – Exclusions

Tout associé peut être exclu par une décision du conseil d'administration pour raison grave ou en cas d'infraction aux présents statuts, au règlement intérieur.

Le règlement intérieur détermine de façon non exhaustive les comportements susceptibles d'entraîner l'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée, est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui doit statuer sur cette exclusion, après l'avoir entendu le cas échéant.

L'associé exclu a le droit de faire appel de la décision devant l'assemblée générale ordinaire qui statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'appel a été formé, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la notification de la décision. Sauf lorsqu'elles sont de plein droit, les exclusions ne prennent effet qu'à l'issue du délai de trois mois qui court à compter de la date à laquelle l'exclusion est devenue définitive, sauf motif grave justifiant une exclusion immédiate sans préavis.

Dans tous les cas, le démissionnaire ou l'exclu doit, au plus tard au dernier jour du préavis ou dès le constat de sa démission d'office ou du retrait d'office d'un ou plusieurs de ses centres ou dès son exclusion de plein droit ou immédiate être à jour de toutes les sommes dues de chaque centre de contrôle,

Acceptée : 152	Refusée : 3	Abstention : 19	Nul :	Blanc :
Résolution acceptée à la majorité des 2/3				

10^{ème} Résolution : Mise à jour des statuts par suite de la codification de la loi du 20 juillet 1983 dans le code de l'artisanat

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide de remplacer les référence à la loi n 83-657 du 20 juillet 1983 figurant dans les statuts par les dispositions de l'article L. 134-1 à L. 134-29 du Code de l'artisanat et de modifier en conséquence les articles 1^{er} § 2, 47 § 1 et 52 des statuts comme suit :

Article 1 : Formation

(..)

*Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 1999, la coopérative a adopté la forme de société anonyme coopérative artisanale à capital variable, régie par les **dispositions de l'article L. 134-1 à L. 134-29 du Code de l'artisanat**, par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce relatifs à la variabilité du capital, par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonyme non contredites par celles des textes précités, ainsi que par les textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront et par les présents statuts.*

Article 47 : Révision

*Le conseil d'administration fait procéder au moins une fois tous les cinq ans à un contrôle dit « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la société au regard des principes coopératifs, des règles particulières **des dispositions de l'article L. 134-1 à L. 134-29 du Code de l'artisanat**, qui régissent son statut de coopérative artisanale et de l'intérêt des sociétaires.*

Article 52 : Respect de la loi

*La coopérative est tenue de mettre à la disposition des services du ministre chargé de l'artisanat et des personnes que celui-ci peut désigner, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elle fonctionne conformément **les dispositions de l'article L. 134-1 à L. 134-29 du Code de l'artisanat**.*

Acceptée : 159	Refusée : 0	Abstention : 15	Nul :	Blanc :
Résolution acceptée à la majorité des 2/3				

11^{ème} Résolution : Modification de l'article 2 du règlement intérieur

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et approuvé l'extension de l'objet de la coopérative A3S, décide de modifier l'article 2 du règlement intérieur en y ajoutant un paragraphe 2.2 relatif au

contrôle technique de catégorie L, en mettant à jour les prestations rendues par la coopératives et en rectifiant la numérotation dudit article, somme suit :

Article 2 – OBJET DE LA COOPERATIVE

La société coopérative s'adresse aux professionnels du secteur du contrôle technique de véhicules dont les caractéristiques des entreprises répondent aux règles fixées au 1^{er} alinéa de l'article 3 et à l'article 12 des statuts.

La coopérative a pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement de l'activité de ses associés telles que définies à l'article 3 des statuts.

Dans ce cadre, la coopérative A3S s'engage à :

- Fournir durant toute la période de sociétariat les prestations et services définis à l'article 3 des statuts,
- Se doter des moyens humains, techniques et technologiques pour répondre au besoin de l'activité du contrôle technique automobile et pour l'amélioration constante de la qualité de ses prestations et de ses services,
- Veiller au traitement équitable de ses sociétaires.

La coopérative a aussi pour objectif de développer des rapports de solidarité et de convivialité entre ses membres par la participation de ses associés :

- Aux activités mises en œuvre, notamment en matière de formation,
- Aux prises de décision au sein des organes existants ou pouvant être créés,
- Aux réunions techniques, de formation ou d'information.

2.1- CONTRÔLE TECHNIQUE DES VL et PL

2.1.1 Prestations de base

Les prestations de bases réalisées par la coopérative au bénéfice de ses associés sont facturées dans **l'achat des liasses de contrôle VL ou PL** et comprennent les prestations suivantes :

❖ Prestations du service informatique :

- Référencement des produits/matériels informatiques,
- Formation initiale sur le logiciel métier et outils extranet
- Mise à disposition des logiciels de contrôle technique conformément aux dispositions des textes réglementaires et protocole O.T.C,
- Assistance des produits et matériels informatiques achetés à la Coopérative,
- Gestion des rendez-vous au contrôle technique VL et PL
- Assistance téléphonique ouverte du lundi au samedi aux horaires d'ouverture des bureaux.

❖ **Prestations du service Qualité :**

- Mise à disposition du Système de management de la qualité :
 - Du manuel de management de la qualité,
 - De l'ensemble des procédures du système de management de la qualité,
 - De la bibliothèque électronique du système qualité,
- Accompagnement à l'accréditation des centres poids lourds,
- Assistance téléphonique de la gestion de la qualité – Support Qualité (du lundi au vendredi).

❖ **Prestations du service technique :**

- Audit réglementaire centre annuel
- Réalisation d'un audit réglementaire pour les contrôleurs salariés rattachés au centre ayant plus de 900 CTP dans le centre de contrôle audité au titre des 12 derniers mois sauf cas exceptionnel (maladie, arrêt d'activité justifié),
- Veille réglementaire et technologique,
- Mise à disposition des textes réglementaires relatifs au contrôle technique des véhicules légers et lourds au travers de la bibliothèque électronique,
- Assistance à la rédaction des actions correctives des visites de surveillance DREAL/ Évaluations COFRAC
- Assistance téléphonique au(x) contrôleur(s) – Support Technique (du lundi au vendredi).

❖ **Prestations administratives :**

- Élaboration des dossiers d'agrément et/ou rattachement des contrôleur(s) (jusqu'à 3 dossiers /an)
- Fourniture des procès-verbaux de contrôle
- Assistance téléphonique aux heures d'ouverture des bureaux.

2.1.2 - Autres Prestations non comprises dans l'achat des liasses de contrôle

En sus des prestations comprises dans l'achat des liasses de contrôle, la Coopérative propose certains produits et services lesquels font l'objet au préalable de commande aux conditions générales de vente

❖ **Les formations :**

- Formation de maintien de qualification et de remise à niveau des contrôleurs VL et PL, d'exploitant contrôleur ou non-contrôleur,
- Formations spécifiques à la qualification et aux habilitations pour les contrôleurs VL et PL,
- Formations spécifiques au logiciel de contrôle et système qualité,

❖ **Les autres prestations et fournitures :**

- La vente de matériel informatique et consommables,
- Le développement de logiciel ou adaptation de nouvelle fonctionnalité spécifique au centre de contrôle,
- Tous outils d'aide commerciale et de communication (site web dédié, relances clients),
- Prestations spécifiques d'assistance à la demande du Sociétaire :
 - Audit ou Supervision de contrôleurs techniques
 - Test de connaissance et examen pratique
 - Suivi qualité

2.1.3– Liasses de contrôle technique VL et PL

En contrepartie des prestations de base listées à l'article 2.1.1 ci-dessus, l'associé s'engage à payer une somme forfaitaire comprenant le prix de chaque liasse de contrôle (procès-verbal, vignette pare-brise, timbre) vendue exclusivement par la Coopérative.

La facturation interviendra lors de la commande des liasses et sera adressée et réglée directement par le centre Sociétaire qui s'y oblige. À défaut, le centre ne pourra exiger la livraison des dites liasses.

Le montant de la somme forfaitaire correspond au prix en vigueur à la date de la commande passée par le centre de contrôle à la Coopérative.

Le centre Sociétaire s'engage à constituer un stock de liasses de contrôle conforme aux prescriptions des conditions générales de vente pour faire face à tout aléa d'approvisionnement.

2.2 – Prestations contrôle technique de catégorie L (centres mixtes VL/L)

2.2.1 – Prestations de base

*Les prestations de bases réalisées par la coopérative au bénéfice de ses associés sont facturées dans le cadre d'un **abonnement mensuel** facturé au tarif en vigueur et comprennent les prestations suivantes :*

❖ **Prestations du service informatique :**

- *Référencement des produits/matériels informatiques,*
- *Formation initiale sur le logiciel métier et outils extranet*
- *Mise à disposition des logiciels de contrôle technique conformément aux dispositions des textes réglementaires et protocole O.T.C,*
- *Assistance des produits et matériels informatiques achetés à la Coopérative,*

- *Gestion des rendez-vous au contrôle technique de catégorie L*
- *Assistance téléphonique ouverte du lundi au samedi aux horaires d'ouverture des bureaux.*

❖ **Prestations du service Qualité :**

- Mise à disposition du Système de management de la qualité :
 - Du manuel de management de la qualité,
 - De l'ensemble des procédures du système de management de la qualité,
 - De la bibliothèque électronique du système qualité,
- Accompagnement à l'accréditation des centres poids lourds,
- Assistance téléphonique de la gestion de la qualité – Support Qualité (du lundi au vendredi).

❖ **Prestations du service technique :**

- Audit réglementaire centre annuel
- Réalisation d'un audit réglementaire pour un contrôleur rattaché au centre,
- Veille réglementaire et technologique,
- Mise à disposition des textes réglementaires relatifs au contrôle technique des véhicules légers et lourds au travers de la bibliothèque électronique,
- Assistance à la rédaction des actions correctives des visites de surveillance DREAL,
- Assistance téléphonique au(x) contrôleur(s) – Support Technique (du lundi au vendredi).

❖ **Prestations administratives :**

- Élaboration des dossiers d'agrément et/ou rattachement des contrôleur(s) (jusqu'à 3 dossiers /an)
- Assistance téléphonique aux heures d'ouverture des bureaux.

2.2.2- Autres Prestations non comprises dans l'abonnement mensuel

En sus des prestations comprises dans l'abonnement mensuel, la Coopérative propose certains produits et services lesquels font l'objet au préalable de commande aux conditions générales de vente qui sont (liste non exhaustive), toutes autres demandes qui n'est pas incluse dans le forfait d'adhésion (la coopérative se réserve le droit d'accepter ou refuser la demande).

❖ **Les formations :**

- *Formation de maintien de qualification et de remise à niveau des contrôleurs de la catégorie L, d'exploitant contrôleur ou non-contrôleur,*

- Formations spécifiques à la qualification et aux habilitations pour les contrôleurs de la catégorie L
- Formations spécifiques au logiciel de contrôle et système qualité

❖ **Les autres prestations et fournitures :**

- Fourniture des procès-verbaux de rapport de contrôle,
- La vente de matériel informatique et consommables,
- Le développement d'outils et de nouvelles fonctionnalités spécifique à la gestion d'un centre de contrôle technique (extranet)
- Tous outils d'aide commerciale et de communication (site web dédié, relances clients),
- Prestations spécifiques d'assistance à la demande du Sociétaire :
 - Audit ou Supervision de contrôleurs
 - Test de connaissance et examen pratique contrôleur
 - Suivi qualité

2.4 – Utilisation des logos appartenant à la coopérative A3S

La Coopérative A 3S possède son label qualité représenté par le logo, AUTOSECURITAS. Cette marque est déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Individuelle (INPI).

Elle est représentative d'une prestation de qualité qui pour être atteinte suppose le respect du cahier des charges, de la charte graphique et du système qualité mis en place par le service qualité et le service technique de la coopérative A 3S.

La Coopérative A3S concède à ses sociétaires, pour la durée de leur contrat, l'utilisation du logo « AUTOSECURITAS » visé à l'alinéa précédent pour afficher leur appartenance à la Coopérative. Toute reproduction devra être strictement conforme à la charte des normes graphiques disponible auprès de la Coopérative.

Acceptée : 149	Refusée : 2	Abstention : 23	Nul :	Blanc :
Résolution acceptée à la majorité des 2/3				

12^{ème} Modification de l'article 5.1 du règlement intérieur

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide d'aggraver les sanctions pécuniaires prévues en cas de départ anticipé d'un associé, et de modifier en conséquence l'article 5-1 § 4 du règlement intérieur ainsi qu'il suit :

Dans l'hypothèse où le centre de contrôle met fin à son adhésion sans respecter le délai d'engagement et/ou de préavis, le Sociétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice forfaitaire équivalente aux achats de liasses de contrôle **au titre des douze derniers mois d'activité de contrôle technique avec la coopérative.**

Acceptée : 148	Refusée : 3	Abstention : 23	Nul :	Blanc :
Résolution acceptée à la majorité des 2/3				

13^{ème} Résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi.

Acceptée : 153	Refusée : 0	Abstention : 21	Nul :	Blanc :
Résolution acceptée à la majorité des 2/3				

Maître Véronique GUBLER fait part des résultats aux sociétaires présents.

Le Président lève la séance à 16 h 29.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Pascual VILLA Président	Monsieur Fabien COMTE 1 ^{er} Scrutateur
Monsieur Christophe PENALT 2 ^{ème} Scrutateur	Madame Véronique GUBLER Secrétaire de séance